

such testimony could not be used in a court of justice, presumably it could be used in another professional hearing or for administrative purposes.²³ Not only may this render more difficult the obtaining of frank evidence, but it also makes possible the unpleasant and undignified spectacle of individuals being forced to destroy their professional careers out of their own mouths. These sections, too, clearly require amendment.

The *raison d'être* of the *Professional Code* is to protect the public interest, and in many ways the Code lives up to this philosophy. But in providing too few recourses and too few evidentiary protections for the individual, it reveals a concept of public interest which is too collectivist. The public interest should not always be contrasted with individual rights — it is usually *in* the public interest to ensure that justice is done and to protect the individual. Both the public interest and the quality of professional services would best be served by amendments to the *Professional Code* increasing the few recourses now available to professionals.

Julius H. Grey*

II. Le problème de la confidentialité

Préambule

L'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*,¹ énonce que chacun a droit au respect du secret professionnel et que toute personne tenue par la loi au secret professionnel ne peut, même en justice, divulguer des renseignements confidentiels qui lui ont été révélés en raison de son état ou profession, à moins qu'il n'y soit autorisé par celui qui lui a fait les confidences ou par une disposition expresse de la loi. Le Code de déontologie type proposé par l'Office des professions, à sa section 6 est tout aussi clair.

²³ It should be noted that such evidence might be admissible in criminal proceedings since under the *British North America Act, supra*, note 16, the power to legislate with respect to criminal procedure lies with Parliament; s.91(27). Strictly speaking, in order to safeguard against this happening, a person appearing before the committee on discipline should invoke s.5(2) of the *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1970, c.E-10; see *Klein v. Bell* [1955] S.C.R. 309.

* Faculty of Law, McGill University; member of the Bar of the Province of Quebec; member, Senior Board of Editors, McGill Law Journal, Volume 17.

¹ Projet de loi 50, 3e sess., 30e Lég., Ass. Nat. du Qué., 1975, sanctionné le 27 juin 1975.

Le problème

L'obligation au secret professionnel est une obligation légale, c'est-à-dire qu'elle trouve sa source dans la loi. Cette obligation naît à l'occasion de la communication ou de la révélation de la confiance dans l'exercice de la profession.

Le problème que nous nous proposons d'étudier brièvement trouve sa source dans le règlement concernant la tenue des dossiers et des cabinets de consultations types, de même que dans le règlement déterminant la procédure du comité d'inspection professionnelle.

Tout professionnel, y inclus l'avocat, devra tenir un dossier qui contiendra non seulement le nom du client mais également une description sommaire des motifs de la consultation, une description des services professionnels rendus et leurs dates, de même qu'une recommandation faite au client et toute annotation, correspondance et autres documents relatifs aux services professionnels rendus.²

Tout professionnel pourra dorénavant être assujéti à l'inspection professionnelle par un enquêteur nommé par le comité d'inspection professionnelle qui aura pour fonction d'assurer la compétence des membres d'une profession.³

Le comité d'inspection professionnelle pourra, au hasard, décider d'enquêter dans l'exercice de la profession par un professionnel en particulier puis, s'il y a lieu, recommander que soit tenue une enquête particulière dans toutes les affaires qui concernent l'exercice de la profession par un professionnel. C'est-à-dire que les enquêteurs auront accès aux dossiers confidentiels des clients.⁴

Cet enquêteur, bien que lié par un secret professionnel en vertu du *Code des professions*,⁵ n'est pas autorisé par les clients ou les patients à prendre connaissance des dossiers, ni non plus est-il saisi d'une plainte d'un client ou d'un syndic d'une profession. Il agit *proprio motu* et, de ce chef, a accès aux dossiers confidentiels.

Evidemment, il n'a pas accès aux confidences et aux révélations verbales. Mais comme le dossier doit contenir une description sommaire des motifs de la consultation, de même qu'une description des

² Office des professions du Québec, *Règlement concernant la tenue des dossiers et des cabinets de consultation*, art.2 (document de travail, inédit).

³ *Code des professions*, L.Q. 1973, c.43, mod. par L.Q. 1974, c.65; Projet de loi 32, 3e sess., 30e Lég., Ass. Nat. du Qué., 1975, sanctionné le 19 juin 1975; Projet de loi 62, 3e sess., 30e Lég., Ass. Nat. du Qué., 1975, sanctionné le 9 décembre 1975.

⁴ *Ibid.*, arts. 110 et 112.

⁵ *Ibid.*, art.109 et annexe II.

recommandations faites aux clients,⁶ il est à prévoir que l'enquêteur aura accès à une partie substantielle de la révélation confidentielle.

Les abus

L'affaire du Watergate nous a fait voir ce qui arrivait d'un appareil gouvernemental aux mains d'un parti politique au pouvoir qui s'est servi de l'appareil gouvernemental tant pour promouvoir les intérêts du parti que pour ennuyer les adversaires du parti.

Plus près de nous, la passation de la *Loi sur les mesures de Guerre*⁷ n'est pas sans nous rappeler jusqu'où l'état canadien est prêt à aller en vue d'assurer la sécurité publique. De même, encore aujourd'hui il est difficile d'oublier certains événements qui ont eu lieu sous le régime Duplessis.

L'absence de garanties procédurales

Aucun des règlements proposés par l'Office des professions ne prévoit un mécanisme par lequel il sera nécessaire d'abord au comité d'inspection professionnelle d'être autorisé par un juge en vue de procéder à l'inspection des dossiers des clients. Les règlements ne prévoient pas non plus de motifs spécifiques pour lesquels le comité peut décider de procéder contre un professionnel en particulier. Nous craignons que sans cette garantie procédurale, nombre de professionnels et de clients de professionnels qui ont droit au respect de leurs confidences, verront leurs droits les plus fondamentaux brimés. En particulier, il est bon de rappeler qu'il est nécessaire pour l'exercice de certaines professions que la confiance règne, que le client ou le patient ait la plus entière confiance entre autre, que ses secrets seront conservés. Sans cette procédure d'autorisation par un juge, il est à craindre qu'un état plus autoritaire ne se serve de cette enquête pour des fins partisans, qu'il dirige ses enquêteurs dans les dossiers des clients ou des patients qui sont connus comme des adversaires du régime, ou encore contre des professionnels en vue de les ennuyer ou de les gêner.

Solution

C'est pourquoi proposons-nous que toute enquête par le comité d'inspection soit d'abord autorisée par un juge à la suite d'une audition à huis clos où seront appelées à être entendues toutes les parties concernées. De plus, que des motifs ou des guides généraux soient

⁶ *Supra*, note 2.

⁷ S.R.C. 1970, c.W-2.